

Mr MALROUX MARC
5 cote de Dezes
15600 Saint Etienne de Maurs

À l'attention de Monsieur Simon CORTEVILLE
Directeur Général de l'ANAH
Délégation de Paris de l'Anah 5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Objet : Recours gracieux – contestation du refus de prise en charge d'un dossier en dépit du respect de la qualification RGE

Monsieur le Directeur Général,

Je fais suite à votre décision en date du **7 août 2025**, confirmée par courrier de rejet du **29 septembre 2025**, par laquelle l'ANAH refuse la prise en charge de mon dossier au motif que le mandataire (MAR) n'aurait pas détenu la qualification **RGE** lors de l'audit du **6 février 2025**.

Or, cette décision repose sur une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les textes en vigueur :

- 1. Le MAR était titulaire d'une qualification RGE valide au moment de l'audit.**
 - Conformément au certificat RGE produit, la qualification était en vigueur du **1er juin 2024 au 1er juin 2025**.
 - À la date de l'audit, le **6 février 2025**, le MAR disposait donc bien de la qualité **RGE**, condition exigée par les dispositions réglementaires.

- 2. La réglementation impose la qualification RGE au moment de la réalisation de l'audit, non après coup.**
 - L'article L.100-4 du Code de l'énergie, complété par l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux qualifications des entreprises intervenant dans le cadre de la rénovation énergétique, précise que l'entreprise doit être qualifiée **au moment des travaux ou de l'audit concerné**.
 - En rejetant le dossier alors que la preuve du respect de cette condition a été apportée, l'ANAH commet une interprétation arbitraire contraire au principe de sécurité juridique et de bonne administration (Conseil d'État, 9 novembre 2015, n° 380217).

- 3. L'ANAH a persisté dans l'erreur malgré la transmission des justificatifs.**
 - Lors du premier recours, j'ai fourni l'attestation RGE en cours de validité couvrant la date de l'audit.
 - En persistant à rejeter le dossier le 29 septembre 2025, vos services ont ignoré cette preuve formelle, démontrant un **défaut de discernement** et un manquement à l'obligation de motivation prévue par l'article L.211-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

- 4. Cette décision est contraire aux objectifs mêmes des aides à la rénovation.**
 - La logique de l'ANAH et des dispositifs CEE repose sur la promotion d'acteurs qualifiés RGE. En l'espèce, l'entreprise était bien qualifiée au moment requis.

- Refuser le dossier malgré le respect de la condition constitue une décision disproportionnée, pénalisant injustement un ménage respectueux des règles et allant à l'encontre de l'esprit des textes.

En conséquence, je vous demande expressément de réexaminer ce dossier et de revenir sur la décision de rejet.

À défaut, je me verrais contraint de saisir le **médiateur de l'ANAH**, voire la juridiction administrative compétente pour excès de pouvoir, afin de faire valoir mes droits.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.